

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 4 avril 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-016590

HOWMET CIRAL

ZA de la Présaie

CS 30230

53602 EVRON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0716 du 15/03/2019
Installation : HOWMET CIRAL
Radiographie industrielle – T530228

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15/03/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15/03/2019 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

A l'issue de cette inspection, il ressort une bonne implication du conseiller en radioprotection notamment en termes de suivi des vérifications réglementaires et de la périodicité de la formation radioprotection travailleurs.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence concernant le suivi de votre régime administratif pour tenir compte de l'évolution de vos activités, l'organisation de la radioprotection, la gestion des événements significatifs en radioprotection et la périodicité des vérifications de radioprotection.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation T530228 ont évolué : un appareil ISOVOLT 160HS a été remplacé par un appareil ISOVOLT TITAN E160. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

A.1 Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos installations.

A.2 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

La note de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) présentée aux inspecteurs ne précise pas le temps alloué à la mission. Même si cette note a été transmise au CHSCT, ce dernier n'a pas été consulté sur l'organisation.

La procédure STD EHS 026 « Radioprotection » précise les missions de la PCR et indique également que la partie « suivi administratif » incombe au titulaire de l'autorisation qui n'est plus une personne physique depuis votre dernière autorisation.

A.2 Je vous demande de compléter la note de désignation en précisant les moyens (dont temps alloué) dévolus au conseiller en radioprotection désigné, d'actualiser votre procédure « Radioprotection » en termes de suivi administratif et de consulter le comité social et économique sur cette organisation.

A.3 Événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. – *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*
 - 1° *Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
 - 2° *Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
- II. – *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe aucune procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection.

A.3 Je vous demande de définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN et du téléservice.

A.4 Vérifications de radioprotection

Le tableau n°2 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que pour les appareils électriques émettant des rayons X qui présentent un débit de dose supérieure à 10 μ Sv/h à une distance de 10 cm de leur surface, en fonctionnement normal, la périodicité des contrôles internes est semestrielle.

Les inspecteurs ont constaté que votre procédure STS EHS 026 (indice 14) mentionne une périodicité annuelle pour les contrôles techniques internes alors qu'elle devrait être semestrielle.

A.4 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection des appareils électriques émettant des rayons X.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans

C – OBSERVATIONS

C.1 La suppléance de la fonction PCR pourrait être assurée par une personne d'un autre site du groupe.

C.2 Il serait opportun d'actualiser votre documentation en remplaçant la notion de « zone interdite d'accès » par « zone contrôlée rouge – accès interdit ».

C.3 Vous veillerez à la transmettre de tous les dosimètres passifs à l'organisme de dosimétrie (2 dosimètres non rendus au 1^{er} trimestre 2018) et à analyser les éventuels écarts entre les résultats dosimétriques et votre document intitulé « étude de poste » (dose de 0,75 mSv relevée au 1^{er} trimestre 2018).

En cas de résultat jugé anormal, le médecin du travail diligente une enquête avec le concours de la PCR et informe SISERI et l'organisme de dosimétrie des conclusions de celle-ci (dose de 5,3 mSv relevée au 2^{ème} trimestre 2018 ; le dosimètre serait tombé dans la cabine).

C.4 Je vous invite à formaliser la partie pratique de la formation radioprotection travailleur. De plus, les intérimaires peuvent être intégrés dans le logiciel de suivi ALFA Théa.

C.5 Pour la réalisation des contrôles d'ambiance, il serait opportun de mentionner la valeur en débit de dose à ne pas dépasser (et pas uniquement le 80 $\mu\text{Sv}/\text{mois}$).

C.6 La vérification périodique du radiamètre DOLPHY NANO arrivait à échéance le 19/03/2019.

C.7 Il serait opportun de prévoir un tableau de stockage pour les dosimètres passifs du personnel travaillant de nuit dans l'unité finition ainsi que le dosimètre témoin associé.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division par intérim

Signé :

Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°016590
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

HOWMET CIRAL – Evron (53)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15/03/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<u>A.1 Régime administratif</u>	Déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos installations.	1 mois

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.3 Evénements significatifs de radioprotection</u>	Définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN et du téléservice.	
<u>A.4 Contrôles techniques de radioprotection</u>	Veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection des appareils électriques émettant des rayons X.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.2 Organisation de la radioprotection</u>	Compléter la note de désignation en précisant les moyens (dont temps alloué) dévolus au conseiller en radioprotection désigné, actualiser votre procédure « Radioprotection » en termes de suivi administratif et consulter le comité social et économique sur cette organisation.